



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe****\*24017809\***

e.

**Déposé / Reçu le****19 JAN. 2024****au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles****N° d'entreprise : 0724 595 146****Nom****(en entier) : ABCD COMPANY****(en abrégé) :****Forme légale : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE****Adresse complète du siège : 1070 ANDERLECHT, RUE LIEUTENANT LIEDEL 93/1d****Objet de l'acte : MODIFICATION STATUTS - DEMISSION - NOMINATION**

D'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « ABCD COMPANY », ayant son siège à 1070 Anderlecht, Rue Lieutenant Liedel 93/1d, clôturé par devant Maître Marc WILMUS, notaire de résidence à Etterbeek, en date du 24 juillet 2023, il résulte par extrait que l'assemblée après délibération a adopté à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

**Première résolution**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

**Deuxième résolution**

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit 10.600,00 EUR, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

**Troisième résolution**

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

**Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

**Article 1: Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ABCD COMPANY ».

**Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

**Article 3. Objet**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci tant dans le commerce électronique que dans

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

#### Textiles

- La création, la confection, la réparation et la vente (tant au détail qu'en gros) de vêtements et de tous les accessoires connexes, ainsi que d'objets décoratifs au sens large (décoration d'intérieur), la promotion et vente de produits naturels et durables
- (bien-être alimentaire, articles d'entretien et de décoration) ainsi que des tissus écologiques et équitables, ainsi que toutes les activités commerciales et promotionnelles qui s'y rapportent.
- Collecte de vêtements usagés et rachat de vêtements neufs dans le cadre de faillites et autres; après triage, vente à des intermédiaires pour la vente au détail et distribution du reste des vêtements collectés à des fondations.
- Commerce intermédiaire de textiles, de vêtements, de fourrures, de chaussures et d'articles en cuir.
- Commerce de gros et vente en gros et au détail de vêtements neufs et d'occasion, notamment de lingerie, de chaussures, de vêtements de travail, etc.
- Commerce électronique et vente par téléphone pour tous types de produits.
- Commerce de textiles.

#### Accessoires

- Achat et vente, en gros et au détail, d'accessoires d'horlogerie et de fantaisie, d'orfèvrerie, de produits gadgets et de bijoux en tout genre.
- Vente au détail de montres, de bijoux et de diamants dans des magasins spécialisés.
- Réparation de montres et de bijoux.

#### Garage, station de lavage, station-service

- Atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles et de carrosserie.
- Exploitation d'une station-service.
- Centre de pneus avec montage de pneus.
- Dépannage de véhicules à moteur.
- Importation et exportation, achat et vente de véhicules à moteur et de pièces détachées, neufs ou d'occasion.
- Location de voitures, de camionnettes, de camions et de tout autre véhicule à moteur.
- l'exploitation d'un garage pour l'entretien et la réparation de véhicules à moteur ; l'exploitation d'un centre de lavage de voitures.
- Commerce de détail et de gros de pièces détachées pour véhicules, neuves ou d'occasion.
- Plaques Z-car et concessionnaire de véhicules à moteur et passage au contrôle technique.
- Commerce de gros et de détail, importation et exportation de :
  - \* Produits pétroliers, lubrifiants, huiles et graisses industrielles.
  - \* Produits d'entretien des véhicules automobiles.
  - \* Machines.
  - \* Commerce de gros et de détail de pneumatiques pour véhicules automobiles.
  - \* Fabrication de pneus intérieurs et extérieurs en caoutchouc, rechapage.
  - \* Entreprises de services de pneumatiques.
  - \* Régénération du caoutchouc (par exemple : régénération des pneus usagés) pour la production de matières premières secondaires.

#### Secteur de la construction - sous-traitance

- Toutes les activités liées aux bâtiments (achat et vente, location de maisons, de locaux et de terrains).
- Location et exploitation d'immeubles résidentiels propres ou loués, à l'exclusion des maisons sociales, des appartements et des maisons meublées et non meublées pour le logement, location de bâtiments non résidentiels (bureaux, locaux commerciaux).
- Entreprise de travaux fonciers et hydrauliques ; entreprise générale de construction, préparation du terrain, construction civile et utilitaire, maisons individuelles, immeubles d'habitation et de bureaux, de bâtiments industriels, commerciaux et industriels.
- Construction, réparation et entretien des routes ;
- Installation dans les bâtiments et autres structures de parquets et autres revêtements de sol en bois, moquettes et revêtements de sol en linoléum, caoutchouc ou plastique ;
- Entrepreneur de travaux de maçonnerie et de béton, imperméabilisation des structures;
- Entrepreneur en travaux de démolition ;
- Installation de systèmes de chauffage individuels ;
- Exercice de la profession d'installateur sanitaire, de plombier, d'installateur de chauffage central et d'installation d'installations électroniques, de climatisation.
- l'installation d'installations électroniques, d'installations de climatisation, etc.
- Achat et vente, location et location à bail de toutes sortes de machines et d'infrastructures nécessaires à l'industrie de la construction, avec ou sans des opérateurs ;
- Pose d'allées en clinkers, pavés et autres matériaux similaires ;
- Entrepreneur de menuiseries en bois, plastique ou métal ;
- Montage de menuiseries extérieures et intérieures en bois, plastique et métal ;
- Couverture et construction de toits et de structures de toit, pose de couvertures en tous matériaux, pose de gouttières et d'écoulements pluviaux, imperméabilisation
- l'étanchéité des toits et des toits-terrasses ;
- L'application de plâtre et de plâtrerie (y compris l'application d'une base adhésive)

- à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments et autres structures ;
- Le traitement des murs avec des produits anti-humidité et hydrofuges ;
- Nettoyage des façades par sablage, à la vapeur, etc., nettoyage des nouveaux bâtiments après l'achèvement des travaux de construction ;
- Autres travaux de finition des bâtiments ;
- Pose de câbles souterrains ;
- Installation dans les bâtiments et autres structures de parquets et autres revêtements de sol en bois, de linoléum, de caoutchouc ou de plastique.
- Pose de papier peint ;
- Travaux de peinture ;
- Travaux d'assainissement et travaux de pavage ;
- Travaux routiers ; Installation d'enseignes ;
- Toutes les activités d'entrepreneur ;
- Restauration et commerce alimentaire - Distribution
- Commerce de détail de viande, gibier, poisson, volaille, fruits de mer et boissons, produits alimentaires préparés ou non, avec vente sur les marchés publics et le long des voies publiques, commerce ambulant.
- Vente en gros et au détail de : eaux, bières, boissons non alcoolisées, vins, apéritifs et spiritueux, chauffages électriques, matériel d'éclairage, appareils électriques, matériel radioélectrique, équipements sanitaires, matériaux de construction, bois, textiles, accessoires de mode, maroquinerie, articles de sport et de plage, produits alimentaires, articles ménagers, papeterie, quincaillerie, matériel de plomberie, voitures et motos, bicyclettes, meubles, matériel de bureau, articles de sport, ordinateurs, fleurs et plantes, carburants, revêtements muraux et de sol, articles d'occasion, réfrigérateurs, matériel de restauration, tombes, ornements funéraires, monuments funéraires.
- Commerce de vins, de bières, de boissons non alcoolisées et de tous les autres types de boissons.
- Exploitation de snacks, friteries, sandwicheries, débits de boissons, hôtels, restaurants, tavernes, buffets, organisation de banquets et autres festivités, service de traiteur, salon de thé, et en général toute activités ayant un rapport avec le secteur de l'hôtellerie.
- Exploitation d'une boulangerie, d'une boucherie, d'une poissonnerie.
- Esthétique - Cosmétique - Salon de coiffure
- Commerce de détail et de gros, importation et exportation, distribution de produits cosmétiques et de préparation de parfums dans un dans un magasin spécialisé.
- Fabrication et conception de produits cosmétiques
- Achat et vente de produits de beauté, tous articles de parfumerie, toilette, cosmétique et maquillage, produits de beauté ainsi que savoir et nettoyage.
- Exploitation d'un salon de coiffure, d'un salon de beauté avec solarium, soins du visage, pédicure et manucure, massage.
- L'exploitation d'un salon de bronzage et la fourniture de tous les services qui y sont directement ou indirectement liés.
- L'entreprise peut vendre tous produits, marchandises et matières premières.
- Vente en gros et au détail de parfums, de cosmétiques et d'articles de toilette, vente en gros et au détail de bijoux de fantaisie et de gadgets.
- Sûreté et sécurité
- Toutes les activités liées à la sécurité des personnes et des biens au sens large du terme : fêtes, lieux de restauration, séminaires, mariages.
- Nettoyage
- Nettoyage et activités de nettoyage de biens.
- Entretien et réparation de meubles.
- Nettoyage des vitres et des fenêtres.
- Location et leasing - Achat et vente
- Location et leasing ainsi qu'achat et vente de biens mobiliers et immobiliers (tels que salle de banquet, personnel, voitures, couverts et vaisselle, orchestre),
- Transport - Automobile - Taxi - Livraison - Courrier
- Transport de colis et de marchandises, au niveau national et international.
- Transport de passagers en taxi et exploitation de taxis.
- Location de voitures de tourisme avec chauffeur/berbère.
- Autres transports terrestres de personnes et de marchandises
- Location de véhicules.
- Transport routier de marchandises, à l'exclusion des services de déménagement.
- Services de déménagement.
- Services d'entreposage frigorifique et autres services d'entreposage.
- Services de transport terrestre.
- Location et leasing de voitures et de camionnettes (<3,5 tonnes).
- Exploitation de taxis.
- Autres services de transport terrestre de passagers.
- Lavage et polissage de véhicules à moteur.

- Activités de messagerie et de portage.
- Autres activités de soutien au transport.
- Distribution et livraison à domicile d'échantillons et de matériel publicitaire, y compris les parkings, les commandes postales, les journaux régionaux, etc,
- Collecte, transport et distribution de lettres, colis et paquets par des entreprises autres que le service postal national en utilisant divers modes de transport.
- Autres services aux entreprises.
- Autres transports terrestres de voyageurs.
- Commerce de remorques, semi-remorques et caravanes.
- Immobilier
- Achat et vente d'immeubles, d'appartements, de maisons.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

#### Titre II: Capitaux propres et apports

##### Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

##### Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

##### Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers.

#### TITRE III. TITRES

##### Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

##### Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### Article 10. Cession d'actions

##### § 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

##### § 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

#### TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

##### Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

##### Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

##### Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

##### Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 17. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

#### Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

#### Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

#### Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### Article 22. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

#### TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

##### Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

##### Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

#### TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

##### Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

##### Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

##### Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

##### Article 28. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes

#### TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 29. Election de domicile



Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame FRINCULESCU Maria-Teodora, domiciliée à 1070 Anderlecht, Luitenant Liedelstraat 93/1D, ici présente et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Cinquième résolution

L'assemblée déclare que l'adresse du siège est située à : 1070 Anderlecht, Rue Lieutenant Liedel 93/1d.

Sixième résolution

L'assemblée décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Pour extrait analytique conforme délivré sur papier libre aux fins de publications aux annexes du Moniteur Belge.

Annexes : expédition de l'acte – statuts coordonnés

Signé Marc WILMUS – notaire à Etterbeek